



RAPPORT DE Mme AGOSTINI, CONSEILLÈRE

Arrêt n° 744 du 19 novembre 2025 (F) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-18.496

Décision attaquée : 25 avril 2024 de la cour d'appel de Paris

M. [S] [V] [O] [L]

C/

Mme [P] [T]

Rapport comportant

- **sur le premier moyen : une demande d'observations en application de l'article 1015**
- **sur la première branche du second moyen : une proposition de rejet non spécialement motivé**

1 - Rappel des faits et de la procédure

Mme [T] et M. [O] [L] se sont mariés le [Date de mariage 1] 2010 à [Localité 1]. Deux enfants encore mineurs sont issus de cette union.

Par acte délivré à M. [O] [L] le 9 octobre 2023 et remis au greffe du tribunal judiciaire de Meaux le lendemain, Mme [T] a fait assigner M. [O] [L] en divorce pour l'audience d'orientation et sur mesures provisoires du 26 octobre 2023. Par une ordonnance du 28

février 2024, le juge aux affaires familiales a statué sur les mesures provisoires, notamment en ce qui concerne les enfants.

Par requête enregistrée le 18 octobre 2023, Mme [T] a saisi le juge aux affaires familiales du même tribunal judiciaire afin d'obtenir une ordonnance de protection et, autorisée à ce faire par une ordonnance du même jour, elle a assigné M. [O] [L] à l'audience du 23 octobre 2023.

Par ordonnance du 23 octobre 2023, le juge aux affaires familiales a écarté l'exception d'incompétence soulevée par M. [O] [L] et rejeté la demande de protection de Mme [T].

Par l'arrêt attaqué, statuant sur l'appel principal de Mme [T] et l'appel incident de M. [O] [L], la cour d'appel de Paris, confirmant l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a rejeté l'exception d'incompétence, l'infirme sur la demande de protection. L'arrêt fait interdiction à M. [O] [L] de rencontrer Mme [T] et organise le passage de bras des enfants pour la mise en oeuvre du droit de visite et d'hébergement de chacun des parents prévu par l'ordonnance sur mesures provisoires.

C'est l'arrêt attaqué par M. [O] [L] qui propose deux moyens de cassation.

2 - Analyse succincte des deux moyens

2.1 - Par son premier moyen, M. [O] [L] fait grief à l'arrêt de **rejeter l'exception d'incompétence du juge aux affaires familiales au profit du juge aux affaires familiales préalablement saisi au titre de la procédure de divorce** alors « qu'aux termes de l'article 1136-13 du code de procédure civile, à compter de l'introduction de la procédure de divorce ou de séparation de corps, la demande aux fins de mesures de protection est présentée devant le juge saisi de cette procédure ; que **seul le juge aux affaires familiales saisi personnellement de la procédure de divorce est compétent statuer sur les mesures aux fins de protection subséquentes** ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu qu'il n'était pas contesté que Mme [T] avait fait assigner en divorce son époux le 9 octobre 2023 devant le tribunal judiciaire de Meaux, soit antérieurement à sa requête aux fins d'obtenir une ordonnance de protection, présentée le 18 octobre 2023, et qu'une audience d'orientation et sur les mesures provisoires était enrôlée au 26 octobre 2023 ; il s'ensuivait que le juge compétent pour statuer sur les mesures de protection était le juge personnellement saisi de la procédure en divorce des époux ; que pour néanmoins rejeter l'exception de compétence soulevée par M. [O] [L] en ce que le juge saisi n'était pas le juge aux affaires familiales saisi du divorce, la cour d'appel a affirmé que les dispositions du code de procédure civile n'imposent pas une unicité de compétence au sens personnel mais seulement au sens territorial ; en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 1136-13 du code de procédure civile. »

2.2 - Par son second moyen, M. [O] [L] fait grief à l'arrêt de **faire droit à la demande de protection** de Mme [T], et par conséquent de prononcer l'interdiction pour M. [O] [L] de recevoir, de rencontrer ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec Mme [T] et de dire que le passage de bras des enfants, à l'occasion du droit de visite et d'hébergement de chacun des parents sur [K] et [J], tel que prévu dans l'ordonnance sur mesure provisoire, se fera uniquement à l'école ou par l'intermédiaire d'une

personne digne de confiance choisie par Mme [T] ou désignée par M. [O] [L] après accord de Mme [T], alors :

«1°/ que **l'ordonnance d'orientation et sur mesures provisoires** du juge aux affaires familiales qui statue sur la résidence séparée des époux et les modalités de l'exercice de l'autorité parentale **vide de son objet** l'appel de l'ordonnance de l'ordonnance de protection de ces demandes ; qu'en l'espèce, pour statuer sur l'appel de l'ordonnance de protection, la cour d'appel a jugé que le passage de bras des enfants, à l'occasion du droit de visite et d'hébergement de chacun des parents sur [K] et [J] se fera uniquement à l'école ou par l'intermédiaire d'une personne digne de confiance choisie par Mme [T] ou désignée par M. [O] [L] après accord de Mme [T], qu'en statuant ainsi tandis que, par ordonnance d'orientation et sur mesures provisoires antérieure du 28 février 2024, le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Meaux avait statué sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, de sorte que l'appel était vidé de son objet concernant cette demande, qui se rattachait, même accessoirement, aux modalités d'exercice de l'autorité parentales des époux, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 561 et 1137-13 du code de procédure civile ;

2°/ que le juge aux affaires familiales ne peut délivrer une ordonnance de protection que lorsqu'il résulte des pièces du dossier qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation ou qu'il n'y a jamais eu de cohabitation, la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés ; qu'il **incombe à la cour d'appel de se placer au jour où elle statue pour apprécier les faits** ; que pour infirmer l'ordonnance attaquée et faire droit à la demande de protection de Mme [T], la cour d'appel s'est bornée à affirmer, pour caractériser l'existence d'un danger, que M. [O] [L] tenait des propos dénigrants et des messages au ton inadapté et menaçant ; qu'en statuant ainsi, **sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée (conclusions, p. 6, § 2 et s.) si l'absence de contact entre les époux depuis la séparation des époux, n'emportait comme conséquence qu'il n'existait, au jour où elle statuait, aucune situation de danger** pour Mme [T], la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 515-9 et 515-11 du code civil.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

3.1 -Premier moyen : l'expression «le juge saisi de la procédure» au sens des articles 1136-13 (et 1136-14) du code de procédure civile s'entend-elle d'une question de compétence au sens des articles 75 et suivants du code de procédure civile ?

3.2 - Second moyen- première branche : la décision du juge aux affaires familiales prescrivant les mesures nécessaires à l'existence des parents et des enfants pendant l'instance en divorce prive-t-elle le juge de l'ordonnance de protection du pouvoir d'ordonner des mesures de protection ayant un effet sur les enfants ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1- Observations générales

4.1.1 - La compétence est l'aptitude d'une juridiction à connaître d'une prétention, matériellement (art. 33 et suivants du code de procédure civile) et territorialement (art. 35 et svts), ou encore, selon Loïc Cadiet et Emmanuel Jeulan (droit judiciaire privé, Lexis Nexis, 12 édition) «l'aptitude d'une juridiction à exercer son pouvoir de juger un litige par préférence à une autre». Selon ces derniers auteurs (n° 106), «cette définition autorise deux enseignements. D'une part, les conflits de compétence n'existent qu'entre juridictions distinctes. D'autre part, il n'y a pas de conflit de compétence lorsqu'un litige relève de chambres ou de sections différentes d'une même juridiction : il s'agit de répartir les affaires à l'intérieur de la juridiction, ce qui relève d'une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours».

Les questions de compétence au sein d'une même juridiction sont régies par [l'article 82-1 du code de procédure civile](#), qui dispose :

Par dérogation aux dispositions de la présente sous-section, les questions de compétence au sein d'un tribunal judiciaire peuvent être réglées avant la première audience par mention au dossier, à la demande d'une partie ou d'office par le juge.

Les parties ou leurs avocats en sont avisés sans délai par tout moyen conférant date certaine.

Le dossier de l'affaire est aussitôt transmis par le greffe au juge désigné.

La compétence du juge à qui l'affaire a été ainsi renvoyée peut être remise en cause par ce juge ou une partie dans un délai de trois mois.

Dans ce cas, le juge, d'office ou à la demande d'une partie, renvoie l'affaire par simple mention au dossier au président du tribunal judiciaire. Le président renvoie l'affaire, selon les mêmes modalités, au juge qu'il désigne. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

La compétence du juge peut être contestée devant lui par les parties. La décision se prononçant sur la compétence peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues à la sous-section 2 de la présente section.

En application de [l'article 90](#) du même code,

Lorsque le juge s'est déclaré compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en premier ressort, celui-ci peut être frappé d'appel dans l'ensemble de ses dispositions.

Lorsque la cour infirme du chef de la compétence, elle statue néanmoins sur le fond du litige si la cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente.

Si elle n'est pas juridiction d'appel, la cour, en infirmant du chef de la compétence la décision attaquée, renvoie l'affaire devant la cour qui est juridiction d'appel relativement à la juridiction qui eût été compétente en première instance. Cette décision s'impose aux parties et à la cour de renvoi.

Pour un exemple voir : 1^{re} Civ., 15 janvier 2025, pourvoi n° 22-22.518

Lorsqu'il ne s'agit pas de question de compétence, mais de simples difficultés entre diverses formations d'une même juridiction, [l'article 107 du code de procédure civile](#) dispose :

S'il s'élève sur la connexité des difficultés entre diverses formations d'une même juridiction, elles sont réglées sans formalité par le président. Sa décision est une mesure d'administration judiciaire.

4.1.2 - Selon l'article L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire, **dans chaque tribunal, un ou plusieurs magistrats du siège sont délégués dans les fonctions de juge aux affaires familiales**. Ces juges connaissent, notamment :

- du divorce, de la séparation de corps et de leurs conséquences (L. 213-3, 2°),
- des actions liées à la protection à l'encontre du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin violent ou d'un ancien conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin violent (L. 213-3, 2°, e), la compétence du juge aux affaires familiales étant en outre prévue par les articles 515-9 et suivants du code civil.

Il s'agit, pour ces dernières actions, d'une compétence matérielle, pleine et entière (1re Civ., 6 mars 2024, pourvoi n° 22-10.245).

La compétence territoriale du juge aux affaires familiales est régie par les dispositions de droit commun de l'article [1070](#) du code de procédure civile. Le juge aux affaires familiales compétent est : le juge du lieu de résidence, au jour de la demande, de la famille ; en cas de parents séparés, du lieu de résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants ou du parent qui exerce l'autorité parentale ; dans les autres cas, du lieu de résidence du défendeur.

Les affaires dont connaissent les différents juges aux affaires familiales d'une même juridiction sont distribuées dans les conditions précisées par l'ordonnance du président du tribunal judiciaire prise en application de l'article [L. 121-3](#) et [R. 212-6](#) du code de l'organisation judiciaire.

Cette ordonnance, qui détermine le fonctionnement des chambres, sections ou pôles de la juridiction en charge des affaires familiales, met en oeuvre le principe de permanence et de continuité du service public de la justice énoncé à l'article [L. 111-4](#) du même code.

4.1.3 - Prononcées pour une durée limitée¹, les mesures de l'ordonnance de protection peuvent être prolongées au-delà si, ainsi que le prévoit [l'article 515-12](#), «durant ce délai, une demande en divorce ou en séparation de corps a été déposée ou si le juge aux affaires familiales a été saisi d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale.»

S'agissant de mesures provisoires prononcées en urgence, ce même texte permet au juge aux affaires familiales «à tout moment, à la demande du ministère public ou de l'une ou l'autre des parties, ou après avoir fait procéder à toute mesure d'instruction utile, et après avoir invité chacune d'entre elles à s'exprimer, supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection, en décider de nouvelles, accorder à la personne défenderesse une dispense temporaire d'observer certaines des obligations qui lui ont été imposées ou rapporter l'ordonnance de protection.»

¹ Art. 515-12 : initialement fixée à 4 mois par la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010, la durée a été portée à 6 mois à compter du 6 août 2014 par la loi n° 201-873 du 4 août 2014, et à 12 mois depuis le 15 juin 2024 par la loi n° 2024-536 du 13 juin 2024.

Les articles 1136-12, 1136-13 et 1136-14 du code de procédure civile précisent les règles relatives à l'examen des demandes d'ordonnance de protection ainsi que des demandes de modification, de mainlevée ou de dispense de tout ou partie des mesures ordonnées, en distinguant selon que l'ordonnance a été ou non frappée d'appel (art. 1136-12) ou qu'une demande en divorce ou relative à l'exercice de l'autorité parentale a été introduite (art. 1136-13 et 1136-14).

Ainsi, selon ces textes :

- S'agissant du juge chargé d'examiner la demande :
 - en cas d'appel de l'ordonnance de protection : il est statué sur la demande, selon le cas, par le premier président de la cour d'appel, le conseiller de la mise en état ou la formation de jugement ;
 - lorsque une demande en divorce ou relative à l'exercice de l'autorité parentale a été introduite, toutes les demandes sont présentées devant «le juge saisi de cette procédure».
- S'agissant de la procédure :
 - la demande d'ordonnance de protection ainsi que les demandes de modifications, de mainlevée et de dispense sont formées, instruites, jugées présentées dans les mêmes conditions que la requête initiale (art. 1136-12) ou selon les règles prévues par la présente section (art. 1136-13 et 1136-14);
 - lorsque une demande en divorce ou relative à l'exercice de l'autorité parentale a été introduite, le juge aux affaires familiales statue par une décision séparée (art. 1136-13 et 1136-14).

S'ils articulent l'intervention du juge de l'ordonnance de protection et du juge du divorce, ces textes conservent leur objet spécifique à chacune d'entre elles, les instances restant distinctes, même si elles sont en cours concomitamment au sein du même service et attribuées au même juge.

4.2 - Sur le premier moyen de cassation :

Le moyen soutient qu'en application de l'article 1136-13 du code de procédure civile, à compter de l'introduction de la procédure de divorce, seul le juge aux affaires familiales saisi personnellement de la procédure de divorce est compétent pour statuer sur les mesures de protection sollicitée.

4.2.1 - En l'espèce, il est constant que lors de l'introduction de sa requête aux fins d'ordonnance de protection, Mme [T] avait déjà introduit une demande en divorce devant le juge aux affaires familiales.

Devant le juge saisi de la demande d'ordonnance de protection, invoquant la compétence exclusive du juge saisi du divorce, M. [O] a demandé au juge saisi de la demande d'ordonnance de protection (cabinet 3) de se dessaisir au profit du juge saisi de la procédure de divorce (cabinet 4).

Pour rejeter «l'exception d'incompétence», l'ordonnance retient que «si l'article 1136-13 du code de procédure civile impose une unicité de saisine du juge aux affaires familiales, il ne s'agit pas d'une unicité au sens personnel mais au sens territorial afin

de ne pas morceler la procédure». Elle ajoute que «l'organisation des permanences ne permet pas d'assurer la prise en charge de l'audience par le juge saisi personnellement de la procédure de divorce qui peut se trouver indisponible dans le délai de 6 jours exigé pour statuer sur la demande d'ordonnance de protection» (ordonnance p. 4).

Devant la cour d'appel, M. [O], intimé et appelant incident, a demandé à la cour d'infirmier l'ordonnance entreprise en ce que «le juge aux affaires familiales du Cabinet 3 aurait dû se dessaisir au profit du juge aux affaires familiales du Cabinet 4 le premier saisi, seul habilité à statuer sur la demande aux fins d'ordonnance de protection.»(conclusions d'appel d'appel p. 3)

Pour confirmer l'ordonnance en ce qu'elle a rejeté l'exception d'incompétence, l'arrêt approuve expressément les motifs du premier juge, ajoutant qu' «En effet, il est nécessaire de prendre en compte la célérité du traitement judiciaire des ordonnances de protection qui a entraîné la mise en place de permanences spécifiques. En parallèle, le juge aux affaires familiales de tel cabinet, chargé d'une procédure de divorce, est susceptible d'être en vacances, en formation ou en arrêt-maladie et ne peut donc pas assurer le traitement de l'ordonnance de protection d'un dossier de divorce dont il a la charge.»

4.2.2 - Le moyen pose la question de savoir si, pour l'application de l'article 1136-13 et 1136-14 du code de procédure civile, l'expression «le juge saisi de la procédure» s'entend d'une question de compétence au sens des articles 75 et suivants du code de procédure civile consacrés aux exceptions d'incompétence.

Dans la mesure où la réponse serait négative, la chambre appréciera si elle doit se pencher sur la nature et la portée de la contestation soulevée sur l'aptitude du juge aux affaires familiales saisi à statuer.

Quelle que soit la qualification de la demande, la chambre devra s'interroger sur l'opérance du moyen dans la mesure où, à supposer même le premier juge incompétent, l'appelant principal et incident ont l'un et l'autre conclu au fond de sorte que la cour d'appel était saisie de l'entier litige par l'effet dévolutif de l'appel (1^{re} Civ., 25 avril 2007, pourvoi n° 06-13.668 ; Com., 27 mars 2001, pourvoi n° 98-16.781 ; Soc., 12 juillet 2001, pourvoi n° 00-12.627).

Elle pourrait envisager un rejet par substitution de motifs de pur droit, fondé sur l'effet dévolutif de l'appel.

Le mémoire ampliatif souligne que la saisine d'un même juge permet d'éviter des décisions contradictoires, que le juge du divorce dispose d'une connaissance étendue de la situation filiale et qu'il est d'une bonne administration de la justice et de l'intérêt supérieur de l'enfant d'assurer une cohérence de mesures provisoires affectant la famille au cours de l'instance en divorce.

Le mémoire en défense considère qu'il est demandé l'application d'un principe inexistant puisqu'il n'existe pas de compétence à titre personnel d'un magistrat par extension des compétences matérielles et territoriales de la juridiction : la compétence d'un juge en particulier est celle de sa fonction et non de sa personne. Par ailleurs, la permanence des juridictions civiles s'opposerait à ce que le traitement d'une affaire soit

assigné à un magistrat en particulier. Enfin, les travaux préparatoire ne font pas mention d'une unicité de la compétence personnelle du juge aux affaires familiales.

4.2.3 - Les dispositions qui désignent «**le juge saisi de la procédure**» de divorce sont en vigueur dans leur rédaction issue du décret [n° 2010-1134](#) du 29 septembre 2010 relatif à la procédure civile de protection des victimes de violences au sein des couples. Elles n'ont pas été modifiées depuis l'entrée en vigueur du dispositif de l'ordonnance de protection, qui a pourtant connu de nombreuses réformes législatives et réglementaires.

Selon la [circulaire](#) de présentation des dispositions de la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 (p.13) :

Le juge aux affaires familiales saisi de la procédure de divorce ou de séparation de corps est également compétent pour statuer sur les mesures de protection, selon les règles procédurales applicables à l'ordonnance de protection. Ce dispositif permet de conserver la spécificité de la procédure d'ordonnance de protection, tout en confiant à un seul juge la connaissance de l'ensemble de la situation.

S'il est saisi concomitamment d'une demande relative au divorce ou à la séparation de corps et d'une demande relative à une mesure de protection, le juge doit statuer par décision séparée sur chacune d'entre elles. Cette exigence permet d'identifier clairement les mesures de protection ce qui a d'autant plus d'intérêt que leur inobservation constitue une infraction pénale.

En tout état cause, le juge doit veiller à la coordination des différentes mesures et le cas échéant, en faire mention dans les décisions.

Ces dispositions n'ont pas été plus précisément commentées par [les différentes circulaires de présentation](#) des dispositions qui se sont succédées en matière de lutte contre les violences intrafamiliales, alors même que celles-ci ont abordé des questions d'administration judiciaire. Ainsi :

- la [circulaire du 28 janvier 2020](#) de présentation de la loi la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences, annonce (p.4) «la modélisation d'un circuit de traitement juridictionnel des affaires de violences conjugales, issue des travaux du Grenelle, susceptible d'être appliquée dans le cadre de politiques de juridiction, et mettant en avant les interactions et liens entre les différents acteurs et partenaires institutionnels et judiciaires» ;

- la [circulaire du 31 juillet 2020](#) de présentation des décrets n°2020-636 du 27 mai 2020 portant application des articles 2 et 4 de la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et n° 2020-841 du 3 juillet 2020 modifiant l'article 1136-3 du code de procédure civile et R.93 du code de procédure pénale, préconise la mise en place d'un circuit d'urgence.

Le guide de l'ordonnance de protection, annoncé par la circulaire du 28 janvier 2020 ne comporte pas d'éléments sur le sens à donner au « juge saisi de la procédure » étant observé que ni le formulaire [cerfa 15458*05](#) ni sa [notice d'information](#), dans leur dernière version, n'évoquent cette «compétence» ou n'incitent le requérant à indiquer si une demande au fond a été introduite.

Il en est de même des éléments diffusés aux juridictions pour la [mise en oeuvre](#) des pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales au sein des tribunaux

judiciaires et des cours d'appel (pôles VIF), prévus par le décret n° [2023-1077](#) du 23 novembre 2023.

Commentant les articles 1136-13 et 14, Laurence Mauger-Vielpeau se contente de relever que «C'est donc le même juge aux affaires familiales qui connaîtra de toutes ces questions» (JurisClasseur Civil Code > Art. 515-9 à 515-13 § 56 - oct 2023).

4.2.4 - La notion de «juge saisi de la procédure» figure dans les récentes dispositions relatives aux ordonnances provisoires de protection immédiate.

L'article [515-13](#) du code civil, issu de la loi n° 2024-536 du 13 juin 2024 renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate prévoit que le juge aux affaires familiales «saisi» d'une demande d'ordonnance de protection peut, à la demande du procureur de la République, délivrer une ordonnance provisoire de protection immédiate.

Les modalités de cette délivrance sont précisées par les articles 1136-15-1 et suivants, issu du décret n° 2025-47 du 15 janvier 2025 relatif à l'ordonnance de protection et à l'ordonnance provisoire de protection immédiate.

Selon l'article [1136-15-4](#), «s'il est fait droit à la requête, la personne à laquelle elle est opposée peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance afin qu'il la modifie ou la rétracte.»

La [circulaire du 16 janvier 2025 de présentation](#) du décret du 15 janvier 2025 indique que les nouvelles dispositions n'interdisent pas qu'un juge aux affaires familiales puisse statuer à la fois sur une demande d'OPPI puis sur une requête en ordonnance de protection. Elle précise qu'un juge qui fait droit à une ordonnance sur requête peut être saisi d'un référé rétractation pour modifier ou rétracter sa décision initiale et application de l'article 497 du code de procédure civile.

On rappellera qu'il est de jurisprudence constante que l'article 497 du code de procédure civile n'exige pas que le juge de la rétractation soit la même personne physique que celle qui a ordonné la mesure critiquée (2e Civ., 5 février 1997, pourvoi n° 95-10.622, Bulletin 1997, II, n° 34 ; 2e Civ., 11 mai 2006, pourvoi n° 05-16.678, Bulletin 2006, II, n° 127 ; 2e Civ., 11 mars 2010, pourvoi n° 09-66.338, Bulletin 2010, II, n° 53).

4.3 - Sur le second moyen de cassation

4.3.1 - Sur la seconde branche du moyen : proposition de rejet non spécialement motivé

Le moyen reproche à la cour d'appel de n'avoir pas recherché, ainsi qu'elle y était invitée si l'absence de contact entre les époux depuis leur séparation, n'emportait comme conséquence qu'il n'existait, au jour où elle statuait, aucune situation de danger pour Mme [T], privant sa décision de base légale au regard des articles 515-9 et 515-11 du code civil.

Pour infirmer l'ordonnance entreprise qui avait rejeté la demande de protection de Mme [T] et délivrer une ordonnance de protection, l'arrêt, après avoir examiné l'ensemble

des pièces produites par les parties, et notamment les pièces nouvelles produites en appel, retient:

- D'abord, sur la vraisemblance de violences :

«Les agissements de M. [O] [L] lorsqu'ils sont listés et cumulés forment un ensemble et il apparaît que l'époux à chercher à contrôler, dévaloriser, fatiguer sa femme en exerçant un contrôle coercitif.»

- Ensuite, sur la vraisemblance du danger à la date de l'arrêt :

« Les propos dénigrants tenus par M. [O] [L] depuis de nombreux mois, les messages au ton inadapté et menaçants constituent des violences psychologiques, ayant un effet durable et créent une situation de danger.

La mise à distance entre Mme [T] et son mari est donc encore nécessaire pour permettre à l'appelante de se protéger.

Dès lors, les éléments précités sont suffisants à justifier le danger auquel l'appelante est exposée, tant à la date de l'ordonnance du 23 octobre 2023 qu'à celle de ce jour, de nature à justifier une mesure de protection dérogatoire au droit commun.»

Sous le couvert d'un grief non fondé de base légale, le moyen tente de remettre en question l'appréciation souveraine par le juge de l'ordonnance de protection des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables tant la commission des faits de violence allégués que le danger auquel la victime est exposée (1re Civ., 5 octobre 2016, pourvoi n° 15-24.180, Bull. 2016, I, n° 187; 1re Civ., 10 février 2021, pourvoi n° 19-22.793), la vraisemblance danger ayant été apprécié par la cour d'appel, comme elle le devait, à la date à laquelle elle statuait (1re Civ., 13 février 2020, pourvoi n° 19-22.192).

4.3.2 - Sur la première branche du moyen :

Le moyen reproche à la cour d'appel d'avoir statué sur le passage de bras concernant les enfants, alors que l'ordonnance d'orientation et sur mesures provisoires antérieure du 28 février 2024 aurait vidé de son objet cette demande, qui se rattachait, même accessoirement, aux modalités d'exercice de l'autorité parentale des époux, violant ainsi les dispositions des articles 561 et 1137-13 du code de procédure civile.

En effet, après avoir retenu que les conditions pour délivrer une ordonnance de protection étaient réunies, l'arrêt retient, faisant droit aux demandes de Mme [T] que :

«la nécessité d'une ordonnance de protection en faveur de l'intimée conduit la cour avec au titre des mesures visant à protéger l'intégrité de Mme [T] à prononcer:

- l'interdiction pour M. [O] [L] de recevoir, de rencontrer ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec Mme [T],

- l'instauration lors de l'exercice du droit de visite et d'hébergement des parents, d'un passage de bras des enfants uniquement à l'école ou par l'intermédiaire d'une personne digne de confiance choisie par Mme [T] ou désignée par M. [O] [L], après l'accord de l'appelante.

4.2.2.1 - Sur la recevabilité du moyen

Le mémoire en défense fait valoir que la critique est nouvelle, mélangée de fait et de droit et partant irrecevable.

Les conclusions d'appel de M. [O] soutenaient (p. 4 et suivantes) que les conditions de l'article 515-9 du code civil n'étaient pas réunies. Il sollicitait, au fond, le rejet «des demandes, fins et prétentions» de Mme [T], sans discuter le pouvoir du juge d'appel à les prononcer.

4.2.2.2 - Sur le bien fondé du moyen

Le moyen pose la question de savoir si la circonstance que le juge du divorce a statué sur les mesures provisoires en matière d'autorité parentale interdit au juge de l'ordonnance de protection, saisi pendant que cette instance est en cours, d'ordonner des mesures au titre de l'autorité parentale.

Le mémoire ampliatif soutient qu'au jour où elle statuait la cour d'appel était dessaisie de la question de l'autorité parentale des époux et l'appel vidé de sens.

Le mémoire en défense soutient que le moyen est infondé dans la mesure où l'article 515-11 du code civil n'envisage pas l'hypothèse où une mesure de protection est prononcée après les mesures provisoires pour l'instance en divorce, conférant ainsi au juge de l'ordonnance de protection le pouvoir de revenir sur les mesures prononcées dans le cadre du divorce, pour assurer la protection sollicitée.

La chambre apprécier la pertinence du grief au vu des éléments déjà développés et des observations suivantes.

- Selon l'article 1136-13, al 1^{er} du code de procédure civile,
Lorsqu'une demande en divorce ou en séparation de corps est introduite avant l'expiration de la durée des mesures de protection ou que l'ordonnance de protection est prononcée alors qu'une procédure de divorce ou de séparation de corps est en cours, les mesures de l'ordonnance de protection continuent de produire leurs effets jusqu'à ce qu'une décision statuant sur la demande en divorce ou en séparation de corps soit passée en force de chose jugée, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le juge saisi de cette demande ou par le juge de la mise en état. Dans ce dernier cas, à compter de la notification de l'ordonnance du juge de la mise en état, les mesures provisoires de la procédure de divorce se substituent aux mesures de l'ordonnance de protection prises au titre des 3° et 5° de l'article 515-11 du code civil qui cessent de produire effets.

Comme fait valoir le mémoire en défense, l'article 1136-13 se borne à indiquer que lorsqu'une instance en divorce est en cours, les mesures provisoires prises par le juge de la mise en état se substituent aux mesures de l'ordonnance de protection prises au titre du 5° de l'article 515-11 du code civil. Le texte traite donc d'une hypothèse où le juge de l'ordonnance de protection est intervenu avant le juge du divorce. Il ne régit pas les pouvoirs du juge de l'ordonnance de protection saisi pendant l'instance en divorce, autrement que pour dire qu'ils sont exercés par le juge saisi de la procédure. Il régit bien sûr la durée des mesures prises par le juge de l'ordonnance de protection pendant l'instance en divorce, qui comme toutes les mesures prises par ce juge produiront leurs effets jusqu'à ce qu'une décision statuant sur la demande en divorce soit passée en force de chose jugée, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le juge de la mise en état.

- De façon générale, le juge de l'ordonnance de protection ne peut ordonner que les mesures limitativement énumérées à l'article 515-11 du code civil (1^{re} Civ., 13 juillet 2016, o pourvoi n° 14-26.203, o 2016, I, n° 164) voir également 1^{re} Civ., 15 janvier 2025, pourvoi n° 23-12.184).

En application de l'article 515-11, 5° du code civil, le juge de l'ordonnance de protection est compétent pour « Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, au sens de l'article 373-2-9, sur les modalités du droit de visite et d'hébergement, ainsi que, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ; Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1° du présent article, la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivée.»

Selon le dernier alinéa de l'article 373-2-9, « Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.»

En l'espèce, la cour d'appel, juge de l'ordonnance de protection, a considéré, au jour où elle statuait, que le passage de bras était nécessaire pour assurer la protection de Mme [T].

- Selon l'article 561 du code de procédure civile,
L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel.
Il est statué à nouveau en fait et en droit dans les conditions et limites déterminées aux livres premier et deuxième du présent code.

En l'espèce, la cour d'appel était saisi d'une demande d'infirmer une ordonnance ayant rejeté une demande de protection. Mme [T] avait expressément formulé la demande de passage de bras.